



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy, le **28 MARS 2017**

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13979
d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors
d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage
société FNY AUTOS à GOUSSAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 512-47 et R. 512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2015, complétée en dernier lieu le 28 juillet 2016 par la Société FNY AUTOS, pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE 56, rue Jean-Pierre Timbaud ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant consultation du public du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société FNY AUTOS de deux mois, du 31 janvier 2017 au 31 mars 2017 inclus ;

VU les observations du public portées au registre de consultation entre le 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de BOUQUEVAL le 12 octobre 2016, FONTENAY-EN-PARISIS le 18 octobre 2016, GONESSE le 19 décembre 2016, LE THILLAY le 14 décembre 2016 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Val-d'Oise le 12 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 15 mars 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 23 mars 2017 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que les demandes d'aménagement présentées par la société FNY AUTOS nécessitent de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ; que ces demandes portent sur les articles 13, 15 et 20 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; que le SDIS du Val-d'Oise considère comme acceptable la proposition de l'exploitant de créer une troisième voie d'accès au site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre ; que cette demande d'aménagement est conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; que la proposition de fermer à clé les portails des deux entrées et celles d'organiser des rondes régulières réalisées par la police municipale autour de l'établissement ne sont pas de nature à compenser l'installation d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut afin d'interdire tout entrée non autorisée ; que la demande de dérogation à l'article 15 est rejetée ; que la proposition de la société FNY AUTOS de créer une troisième voie d'accès au site rend sans objet la demande d'aménagement de distance entre le poteau d'incendie et le bâtiment B prévue par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les observations émises lors de la consultation du public portent en particulier sur le risque d'augmentation de l'encombrement des voies d'accès au site et sur la gestion des eaux de l'établissement ; que concernant la gestion des eaux, l'exploitant se doit de mettre en place une surveillance de ses rejets des eaux pluviales, de réaliser des mesures et analyses et de les transmettre au plus tard dans le mois suivant leur réalisation aux services de l'inspection des installations classées chargé de la police de l'eau ; que les moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie mis en place sur le site par l'exploitant sont conformes aux dispositions réglementaires applicables à l'établissement ; que conformément à l'avis du (SDIS) du Val-d'Oise, l'unité départementale DRIEE propose de prescrire et d'imposer la création d'un troisième accès au site accessible en permanence en cas d'intervention des services de secours ; qu'une convention de servitude de droit privé par acte notarié avec le propriétaire du terrain voisin situé au sud du site sur la parcelle cadastrale 399 doit être prescrite afin de permettre l'accès et l'intervention des services de secours au sein de l'établissement en cas de sinistre ;

CONSIDERANT que les délibérations favorables des communes de LE THILLAY et GONESSE ainsi que celles défavorables des communes de BOUQUEVAL et FONTENAY EN PARISIS ont été prises en considération ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Portée et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la société FNY AUTOS faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 décembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Goussainville, 56 rue Jean-Pierre Timbaud. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volumes autorisés	Commentaires
2712	1.b	E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p>	Surface	910 m ²	<p>Surface du site : 2 465 m²</p> <p>Volume max d'activité : 1 560 VHU/an</p> <p>Surface occupée par l'activité classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 m² de VHU en attente de dépollution - 100 m² de stockage de pièces détachées issues du démontage destinées à la vente (boîtes de vitesse, moteurs, radiateurs, éléments de carrosserie, alternateurs, démarreurs, ...) - 200 m² d'atelier destiné à la dépollution et au démontage des VHU - 300 m² de VHU dépollués en attente de démontage - 110 m² de carcasses de VHU dépollués en attente d'élimination vers le broyeur - 50 m² de stockage de déchets issus de la dépollution des VHU <p>Total : 910 m² dédié à l'activité VHU</p>

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des

installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 2 465 m² sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
Goussainville	ZD	405 et 410

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Article 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 13-II, 15 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions particulières

Article 2.1 : Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement des articles 13-i, 13-ii et 13-iii de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ne sont pas applicables à l'établissement.

En lieu et place des dispositions des articles 13-I et 13-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence de trois accès suffisamment dimensionnés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et la mise en œuvre des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation au niveau :

- des voies centrales traversant les deux parcelles cadastrales du site,
- du chemin aménagé à l'Est du site permettant l'accès à la seconde entrée de l'établissement,
- de la voie permettant d'accéder à la troisième entrée de l'établissement au Sud-Est du site depuis le terrain voisin localisé au Sud de l'établissement.

Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

L'exploitant établit une convention de servitude de droit privé avec le propriétaire du terrain de la parcelle cadastrale n°399 de la section ZD afin de disposer d'un troisième accès à l'établissement permettant l'intervention d'engins de secours en cas de sinistre sur le site. Cette convention est rédigée par un notaire dans le cadre d'un acte authentique notarié et est publiée au service de la publicité foncière.

Une copie de la convention de servitude de droit privé est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service du site. »

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application et la publication du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de GOUSSAINVILLE pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6: – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet,
Le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER